

NOS DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		<i>Report</i>		10.930.405,—
12	Klouto	Impôt personnel H. C.	23.370,—	
		Taxe vicinale	5.700,—	29.070,—
13	—	Impôt personnel sur indigène C. S.	19.610,—	
		Taxe vicinale	5.550,—	25.160,—
14	—	Impôt personnel sur indigène C. O.	1.397.460,—	
		Taxe vicinale	461.720,—	1.859.180,—
15	—	Impôt personnel sur indigène C. O.	25.920,—	
		Taxe vicinale	8.600,—	34.520,—
16	Sokodé	Impôt personnel H. C.	38.130,—	
		Taxe vicinale	9.300,—	47.430,—
17	—	Impôt personnel sur indigène C. S.	43.725,—	
		Taxe vicinale	12.375,—	56.100,—
18	—	Impôt personnel sur indigène C. O.	1.106.800,—	
		Taxe vicinale	553.400,—	1.660.200,—
19	Lama-Kara	Impôt personnel H. C.	27.060,—	
		Taxe vicinale	6.600,—	33.660,—
20	—	Impôt personnel sur indigène C. S.	15.370,—	
		Taxe vicinale	4.350,—	19.720,—
21	—	Impôt personnel sur indigène C. O.	1.806.300,—	
		Taxe vicinale	1.003.500,—	2.809.800,—
22	—	Licences		13.000,—
23	—	Impôt foncier sur immeubles bâtis		5.232,—
24	—	Impôt foncier sur immeubles non bâtis		145,—
25	—	Taxe sur armes perfectionnées		480,—
26	—	Taxe sur armes non perfectionnées		264,—
27	Mango	Impôt personnel H. C. et C. S.	28.905,—	
		Taxe vicinale	7.475,—	
		Taxe sur armes perfectionnées	320,—	36.700,—
28	—	Impôt personnel sur indigène C. O.	502.450,—	
		Taxe vicinale	247.050,—	749.500,—
29	Dapango	Impôt personnel sur indigène C. O.	1.231.100,—	
		Taxe vicinale	492.440,—	1.723.540,—
		Total Exercice 1946		20.034.106,—
		Report du total Exercice 1945		187.015,—
		TOTAL GÉNÉRAL		20.221.121,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 21 février 1946.

Secours

Par décision N° 116 P. du :

13 février 1946. — Il est accordé à M. Sinzogan Léonard, moniteur adjoint de 1^{re} classe du cadre local secondaire de l'enseignement du Togo, admis à faire valoir ses droits à la retraite pour inaptitude physique, un secours égal à trois mois de sa dernière solde d'activité.

Par décision N° 118 F. du :

14 février 1946. — Un secours de Mille sept cent cinquante deux francs (1.752 frs.), payable en une

seule fois est accordé à M. Ameganvi Ecoué Jérôme, représentant légal des veuves et orphelins du feu Ameganvi Ecoué William.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au budget local du Togo, exercice 1945 — chapitre 1^{er} — paragraphe 4 — article 1.

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Ecole Africaine de Médecine et de Pharmacie

ARRETE ministériel N° 3-DSS./2 du 15 janvier 1946.

Le Ministre des Colonies,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F.;

Vu le décret du 11 août 1944 instituant un cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes Africains, commun à l'A.O.F., l'A.E.F. et le Togo;

Vu le décret du 11 août 1944 instituant une Ecole Africaine de Médecine et de Pharmacie à Dakar;

Vu le décret du 14 août 1944 portant organisation et réglant le fonctionnement de l'Ecole africaine de Médecine et de Pharmacie de Dakar;

Sur la proposition du Médecin général Inspecteur, Directeur du Service de Santé Colonial;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les infirmières-visiteuses auxiliaires du cadre commun secondaire de l'A.O.F. pourront exceptionnellement, en 1946, subir un examen pour être admises à nouveau à l'Ecole Africaine de Médecine et de Pharmacie dans le but d'y effectuer une année complémentaire d'études et se présenter à l'examen de Sage-femme Africaine.

ART. 2. — A la fin de ce stage, celles qui auront obtenu le diplôme de Sage-femme Africaine pourront être nommées dans le cadre des Sages-femmes Africaines avec reclassement dans ce cadre suivant les services rendus et leurs aptitudes.

ART. 3. — Les modalités de l'examen d'aptitude au stage prévu à l'article 1, en ce qui concerne seulement l'organisation générale, les centres d'examens et le jury d'examen seront les mêmes que celles qui ont été fixées pour l'examen d'accès au stage du principalat — (Instruction N° 602 du 24-3-39 pour l'application de l'article 9 de l'arrêté N° 601 du 24-3-34).

L'examen aura lieu dans le courant du mois de juin 1946.

ART. 4. — Les épreuves de l'examen prévu à l'article 1^{er} seront les suivantes :

- | | |
|--|------------------|
| 1 ^o — Une épreuve résultant de l'examen du dossier de la candidate : (Notes, emplois, titres) cotée sur 20; | } coefficient 1. |
| 2 ^o — Une épreuve d'hygiène sociale et de Médecine préventive; Durée : 2 heures — Cotée de 0 à 20; | |
| 3 ^o — Une épreuve d'hygiène du nouveau-né et du nourrisson; Durée : 2 heures — Cotée de 0 à 20. | } coefficient 1. |

L'admissibilité ne peut être prononcée au-dessous d'un total de 33 points.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

ART. 5. — Les candidates reçues à l'examen seront admises à l'Ecole Africaine de Médecine et de Pharmacie de Dakar en complément de la promotion entrante de 1946.

ART. 6. — Durant leur séjour à l'école, les infirmières-visiteuses seront considérées au point de vue solde et indemnités, comme étant dans la même situation que les infirmières-visiteuses effectuant leur stage du Principalat.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 15 janvier 1946.

J. SOUSTELLE.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Enseignement

Examens et Concours

DECISION N° 438 IP du 5 février 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu l'arrêté du 22 août 1942 créant et organisant en A.O.F. et au Togo une Direction générale de l'Instruction Publique;

Sur proposition du Directeur général de l'Instruction Publique;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les examens et concours scolaires dont la liste suit auront lieu en 1946 aux dates ci-après indiquées :

Bourses et secours scolaires	Judi 16 mai
Concours d'entrée commun aux écoles fédérales W. Ponty, F. Assomption et de Dabou	Judi 13 et Vend. 14 Juin
Concours d'entrée à l'Ecole Normale de Rufisque	Judi 13 et Vend. 14 Juin
Concours d'entrée à l'Ecole Africaine de Médecine et de Pharmacie (sages-femmes)	Judi 13 Juin
Concours d'entrée à la Section Préparatoire de l'Ecole Africaine de Médecine et de Pharmacie	Judi 13 Juin
Concours d'entrée à l'Ecole Africaine de Médecine et de Pharmacie (Médecins — Pharmaciens — Vétérinaires)	Lundi 24 Juin et jours suivants
Concours d'entrée à l'Ecole Technique Supérieure	Mercredi 19 Juin et jours suivants
Diplôme d'Aptitude Professionnelle	Lundi 8 Juillet
Diplôme Supérieur d'Aptitude Professionnelle	Mardi 9 Juillet
Certificat d'Aptitude à l'Enseignement	Mardi 9 Juillet